

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/09/2018

L'an deux mille dix huit, le dix du mois de septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Valéry FRIOL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 6

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Étaient présents :

Mme BELLIER-BENISTAND Chantal, Mme FRANÇOIS Catherine Adjointe, M. FRIOL Valéry, Mme JAY Françoise, M. MARQUES Miguel, M. TANCHON Patrick Adjoint, M. VILLARD Sébastien, M. VILLARD Dominique Adjoint

Procuration(s) :

Mme BRET-DISCOURS Nicole donne pouvoir à Mme FRANÇOIS Catherine Adjointe, Mme SOARES Maria donne pouvoir à Mme BELLIER-BENISTAND Chantal

Étai(ent) absent(s) :

Mme BOURQUIN Claire, M. FOLLUT Christian, M. FRIOL Lucien

Étai(ent) excusé(s) :

Mme BRET-DISCOURS Nicole, Mme JACQUET Cécile, Mme SOARES Maria

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MARQUES Miguel

Date de convocation

...././....

N °2

EXONERATION TAXE AMENAGEMENT ABRI DE JARDIN

Date d'affichage

...././....

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, en son article 28, instaurant la taxe d'aménagement en substitution de la Taxe locale d'équipement.

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiant notamment l'article L 331-9 du code de l'Urbanisme en son 8° alinéa.

Considérant que par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes:

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable (surface supérieure à 5m²)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer totalement la part communale de la taxe d'aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

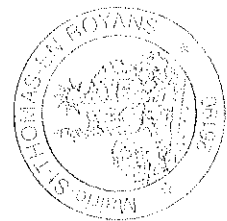
En effet, il s'agit le plus souvent de constructions de moins de 20 m, de type abris ou cabanons de jardins, qui se retrouvent ainsi avec une taxe supérieure au prix de leur construction (seules les constructions inférieures à 5 m² sont exonérées dans le cadre de la Loi).
Le risque étant qu'elles ne soient plus déclarées d'où cette proposition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration d'une surface égale à 5m² et inférieure à 20m²

DONNE tout pouvoir au maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINT THOMAS EN ROYANS
Le Maire, Valery FRIOL



Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Votants : 7

République Française – Département de la Drôme

COMMUNE DE SAINT THOMAS EN ROYANS
26190 SAINT THOMAS EN ROYANS
EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL

MUNICIPAL SEANCE DU 21/11/2011

N°1

L'an deux mil onze, le vingt un novembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian FOLLUT, Maire.

Date de conyocation du Conseil Municipal : 14/11/2011

Affichage le 14/11/2011

Présents : M Follut Christian, Maire, Adjoint : M. Friol Valéry, M. Guillois Philippe
M.Friol Lucien, Mme Jay Françoise, M. Villard Dominique,

Secrétaire : Mme Jay Françoise,

Absents : Mme Bellier-Benistand Chantal excusée, M.Alphonse, Mme Bourquin Claire , M. Bonthoux Cédric pouvoir Valéry FRIOL

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

OBJET : taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu la loi de finances rectificative du 10 décembre 2010 réformant les taxes locales dues au titre des opérations de construction.

Vu que la Commune possède un PLU voté le 9 mai 2006 et sa modification en date du 8 février 2010

Monsieur le Maire rappelle que la PRE (participation raccordement égout) et la taxe de raccordement à l'eau potable resteront valides jusqu'en 2015.

Le Conseil Municipal décide :

D'instituer le taux de la taxe d'aménagement de 3% .

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé des l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en la mairie de SAINT THOMAS EN ROYANS,

Les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire,



Christian FOLLUT